

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 NOVEMBRE 2013

L'an deux mil treize le vingt et un du mois de NOVEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 14 Novembre 2013, sous la Présidence de M. Jean-Pierre FESTA.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Rose AMAR, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSSELIN, M. Carmine ROGAZZO, M. Laurent DAUMARK, M. Dominique GOURY, M. Jean-Yves GARNIER, M. Jean-Pierre LASMAN, M. Laurent PELLEGRIN, Mme Marie-Claude KERGIETER, M. André VINCENT, M. Pierre GONSOLIN, Mme Annie MICHELON, M. Paul DAVIN, M. Joseph GRIMAUD, M. Fabien FERRARO, Mme Emilie DROUHOT.

Etaient absents excusés : Mme Béatrice ALLOSIA, M. Jean-Luc MOTTE, M. Roland BERNARD, M. Bernard GOURDOU, Mme Emmanuelle CHAIX, Mme Marie-Anne BOURGEOIS, Mme Anne DEBLEVID, Mme Nadine TRIPODI.

Etaient absentes et représentées : Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN, Mme Anne DEBLEVID ayant donné pouvoir à Mme Rose AMAR.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Benoît GOSSELIN.

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS – CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonction et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 9 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie ainsi que les corps et emplois,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 *relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats* et l'arrêté du 9 février 2011 *fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats* définissaient les conditions d'application et les cadres d'emploi bénéficiaires, de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) dans la Fonction Publique Territoriale.

Il a rappelé que cette PFR avait vocation à remplacer le régime général indemnitaire actuel, à l'exception des régimes spécifiques prévus par les textes (avantages collectivement acquis, prime de responsabilité, NBI...).

Déjà appliquée dans la Fonction Publique d'Etat, elle se compose obligatoirement de 2 parts dont Monsieur le Maire a proposé de fixer les critères d'attribution comme suit :

- Une part fixe, liée aux fonctions exercées, dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :

- Attachés : montant de référence : 1 750 € et plafond : 10 500 € ;
- Attaché principal et directeur : montant de référence : 2 500 € et plafond : 15 000 €

Le Maire fixe les montants individuels de la part fixe avec un coefficient de 1 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Les critères proposés par Monsieur le Maire pour l'attribution des montants individuels par agent sont les suivants pour la part fixe : niveau de responsabilité de l'agent et sujétions liées à son emploi.

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maxi ne devra pas dépasser le coefficient 3.

La part liée aux fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

- Une part variable, liée aux résultats, dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :

- Attachés : montant de référence : 1 600 € et plafond : 9 600 €
- Attaché principal et directeur : montant de référence : 1 800 € et plafond : 10 800 €

Le Maire fixe les montants individuels de la part variable avec un coefficient de 0 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Les critères proposés par Monsieur le Maire pour l'attribution des montants individuels par agent sont les suivants pour la part variable : efficacité dans l'emploi ; réalisation des objectifs annuels fixés par l'autorité territoriale ; compétences professionnelles et techniques ; qualités relationnelles ; capacité d'encadrement ; capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

La part liée aux résultats fera l'objet d'un versement mensuel. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

La prime de fonctions et de résultats sera intégralement maintenue pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'adoption. La prime suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service). Le versement de la prime sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Monsieur le Maire a proposé également aux membres du Conseil Municipal d'étendre le bénéfice de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- D'INSTAURER la PFR dans les conditions et selon les critères proposés par Monsieur le Maire pour tous les agents recrutés sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- DE FIXER les montants annuels de la part fixe conformément à l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :
 - Attachés : montant de référence : 1 750 € et plafond : 10 500 € ;
 - Attaché principal et directeur : montant de référence : 2 500 € et plafond : 15 000 €avec un coefficient de 1 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.
- DE DEFINIR les critères suivants pour l'attribution des montants individuels par agent pour la part fixe : niveau de responsabilité de l'agent et sujétions liées à son emploi.
- DE FIXER les montants annuels de la part variable de la PFR conformément à l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :
 - Attachés : montant de référence : 1 600 € et plafond : 9 600 €
 - Attaché principal et directeur : montant de référence : 1 800 € et plafond : 10 800 €avec un coefficient de 0 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.
- DE DEFINIR les critères suivants pour l'attribution des montants individuels par agent pour la part variable : efficacité dans l'emploi ; réalisation des objectifs annuels fixés par l'autorité territoriale ; compétences professionnelles et techniques ; qualités relationnelles ; capacité d'encadrement ; capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- D'AUTORISER l'extension de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés ;
- D'AUTORISER le versement des deux composantes de la PFR de façon mensuelle ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Membres en exercice :	26
Membres présents :	18
représentés	02
Pour :	20
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 21 Novembre 2013

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean Pierre FESTA

